

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Réussir le concours de rédacteur

2003

N°

7

- Note de synthèse, exercice n°2 : le préfet
- Onze documents d'appui

Sommaire

NOTE DE SYNTHÈSE, SUJET : LE PRÉFET	215
DOCUMENT N° 1 : CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 (extraits)	216
DOCUMENT N° 2 : EN GUISE D'APPEL À L'ATTENTION : REGARDS SUR L'ÉNIGME PRÉFECTORALE (Paul Bernard)	217
DOCUMENT N° 3 : EN GUISE DE CONCLUSION : LA RECOMPOSITION DU SYSTÈME POLITICO-ADMINISTRATIF (Jean-Jacques Gleizal)	219
DOCUMENT N° 4 : L'ÉTAT DÉCONCENTRÉ DANS LES RÉGIONS, FAUT-IL SUPPRIMER LES PRÉFETS ? (Armand Frémont)	221
DOCUMENT N° 5 : LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 (extraits)	223
DOCUMENT N° 6 : DÉCRET N° 82-389 DU 10 MAI 1982 (extraits)	223
DOCUMENT N° 7 : DÉCRET N° 82-390 DU 10 MAI 1982 (extraits)	225
DOCUMENT N° 8 : LOI D'ORIENTATION N° 92-125 DU 6 FÉVRIER 1992, (extraits)	226
DOCUMENT N° 9 : DÉCRET N° 92-604 DU 1^{ER} JUILLET 1992, (extraits)	227
DOCUMENT N° 10 : CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (extraits)	228
DOCUMENT N° 11 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE	231

NOTE DE SYNTHÈSE: le préfet

(Le corrigé de cette note figurera dans le cahier concours n° 8)

Durée de l'exercice: 3 heures

Sujet:

Le maire de la commune de Châlons-en-Champagne, nouvellement élu, vous demande de lui faire, à l'occasion de l'arrivée d'un nouveau préfet, une note sur la place et le rôle de ce dernier dans l'organisation administrative.

Document n°1

Constitution du 4 octobre 1958 (extraits)

Document n°2:

«En guise d'appel à l'attention: regards sur l'énigme préfectorale», Paul Bernard, in «Le retour des préfets», 1995, PUG

Document n°3:

«En guise de conclusion: la recomposition du système politico-administratif», Jean-Jacques Gleizal, in «La recomposition du système administratif français», 1995, PUG

Document n°4:

«L'État déconcentré dans les régions, faut-il supprimer les préfets?», André Frémont, in «Pour en finir avec la «Dé-centralisation», scénario pour la réforme régionale et l'organisation des pouvoirs locaux», éditions de l'Aube, DATAR, 2002

Document n°5:

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (extraits), relative à la liberté des communes, des départements et des régions

Document n°6:

Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements (extraits)

Document n°7:

Décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics (extraits)

Document n°8:

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (extraits)

Document n°9:

Décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration (extraits)

Document n°10:

Code général des collectivités territoriales (extraits): régime juridique des actes pris par les autorités locales

Document n°11:

L'organisation administrative de la France

DOCUMENT N°1: Constitution du 4 octobre 1958 (extraits)

Art. 13. - Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants du gouvernement dans les territoires d'Outre-Mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Titre XII : Des collectivités territoriales

Art. 72. - Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Art. 73. - Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'Outre-Mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

Art. 74. - Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Les statuts des territoires d'Outre-Mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

DOCUMENT N°2: En guise d'appel à l'attention: regards sur l'énigme préfectorale (Paul Bernard)

Extrait de «Le retour des préfets», Paul Bernard, 1995, PUG.

Comment expliquer qu'une telle institution bicentenaire ait pu «traverser» deux empires, deux monarchies, deux révolutions, quatre républiques, sans être ni immuable, ni dénaturée?

Elle paraît avoir la vie aussi dure que les idées reçues que ses observateurs colportent.

Accompagnée d'une sorte de mythe, inhérent à l'exception française, la «préfectorale» continue d'embarrasser ceux qui tentent d'expliquer sa permanence au milieu des changements de notre société, et malgré les réformes et les menaces de disparition.

D'emblée, il est nécessaire de faire un sort aux a priori ressassés ou aux explications confuses afin de situer la réflexion sous l'angle de la seule réalité sociologique et administrative de la France.

Quelques paradoxes entretiennent le mystère autour de la fonction

C'est le domaine des légendes archaïques et des fantasmes obsessionnels qui contribuent à de coriaces contresens. Ainsi le préfet serait-il le prototype napoléonien de l'État centralisé, alors que cette fonction véritablement anti-jacobine permet et accompagne la décentralisation en apportant un contrepoids et une alternative au pouvoir central?

On prétend aussi que le préfet est un personnage politique et un agent électoral, alors que, depuis longtemps, les candidatures officielles ont perdu la moindre efficacité et surtout depuis que la professionnalisation du corps préfectoral est devenue une réalité comme le confirme le jeu des alternances de majorité politique. Mais ce professionnel de l'administration témoigne d'une loyauté sans faille à l'égard du gouvernement que le peuple choisit, sans pour autant mériter le qualificatif de caméléon conformiste après avoir perdu celui de Napoléon au petit pied.

Il est devenu rituel de dire, dans une répétition sans nuance, que le préfet, comme l'État qu'il représente, aurait vu son «pouvoir» se réduire par le bas à cause de la décentralisation, par le haut en raison de l'Europe. En dehors de l'erreur d'appréciation qu'il révèle, ce genre de propos ne rend pas compte de la déconcentration, corollaire de la décentralisation, ni du rôle stratégique confié au préfet de région comme représentant de l'Etat-membre de l'Union européenne, dans la mise en œuvre des politiques communautaires notamment des fonds structurels régionaux.

Mais ces contresens, entretenus par des attitudes mentales figées et des amplifications médiatiques orientées, expriment de fortes incompréhensions face à ces paradoxes déconcertants.

Les explications embarrassées rôtissent de graves incompréhensions

Certaines erreurs s'analysent en illusions d'optique. Ainsi, au lendemain de la réforme de décentralisation, les préfets ont été surpris d'apprendre qu'après avoir été tout puissants auparavant, ce qu'ils ignoraient, ils étaient devenus impuissants, ce qui était contraire à la réalité. En effet, le préfet qui était absorbé par une double responsabilité, puisqu'il assurait l'exécutif du département pour le compte et à la place des élus, a été libéré de cette charge occupée par substitution et est devenu enfin représentant du seul État mais de tout l'État, ce qui confirmait la nature originelle de sa fonction. Dans le même temps, l'expression de «patron du département» a été aussi révélatrice d'une démocratie qui ne gagne pas toujours lorsque l'État se retire.

Mais, en définitive, l'erreur d'appréciation a porté essentiellement sur la finalité de la fonction, qui repose sur le service à rendre et non pas sur le pouvoir à prendre. Une correction de perspective s'impose depuis que la concurrence entre autorités publiques, préfet et président du conseil général, a fait place à un partenariat confiant, loyal et serein au service des grandes politiques publiques.

On a pu prétendre également que le préfet avait perdu son pouvoir de décision, alors que, au lieu des compromis qu'il devait sans cesse négocier lorsqu'il était situé entre l'État et le département, il est désormais habilité à décider pleinement pour le seul compte de l'État et à étendre cette disponibilité à l'égard des responsables sociaux, économiques et culturels de la société toute entière.

Certaines explications de ces paradoxes inattendus ou inaperçus sont plutôt osées ou gênées.

Ainsi, certains relents de corporatisme sont évoqués, à propos de la survie que le corps préfectoral rechercherait ou de son maintien sous une autre forme par détachement auprès des collectivités locales. Cette vision oublie gravement que le corps préfectoral n'a de sens que par le service de l'État, car il s'agit bien de l'État à préserver dans la mesure où il est indispensable aux citoyens et à la nation. De plus, le service des collectivités locales n'est jamais qu'une autre façon de servir l'intérêt public.

Parfois aussi il est de bon ton de s'interroger sur le «retour des préfets», comme s'ils étaient jamais partis, et d'associer ce prétendu retour à la dégradation des mœurs publiques. Certes, le rôle des préfets a pu évoluer naturellement au fur et à mesure de la prise de responsabilité par les élus de la maison. Par définition, ils seraient bien incapables de s'accrocher à des postes dont ils n'ont pas la moindre maîtrise et qui exigent leur totale disponibilité.

La véritable question est bien celle de savoir pourquoi la fonction préfectorale est nécessaire à notre pays.

La clé de l'énigme

Il importe d'observer cette originalité française au-delà des apparences et des ambiguïtés.

Les membres du corps préfectoral sont plongés dans la vie de la nation et ils changent dans la mesure même où la société nationale elle-même change. C'est pourquoi, à travers les évolutions et les réformes, le préfet réapparaît, mais n'est ni tout à fait le même, ni vraiment un autre. Il répond tout simplement aux besoins du pays tel qu'en lui-même la mutation le change. Il s'agit donc bien davantage de mutants que de survivants.

Le corps préfectoral reste lié au sort de l'État dont la mission et la place évoluent en fonction de la société.

C'est la même crise de la société et de l'État qui explique la mutation permanente. A cet égard, il est essentiel de souligner que la fonction préfectorale est définie avec précision par la Constitution elle-même qui fixe le régime de la République (article 72).

C'est bien la notion de service qui rend compte de l'exigence de la fonction préfectorale et explique son évolution et son maintien. En effet, le corps préfectoral ne bénéficie d'aucune garantie de survie et ses membres savent bien qu'ils ne peuvent prétendre à aucun statut protecteur. Donc, le seul défenseur, en plus du gouvernement qui utilise ce bras séculier, c'est le citoyen. Au demeurant, celui-ci ne se trompe pas, car, en temps de crise ouverte dans le pays, c'est bien vers les préfets que gouvernement et citoyens se tournent pour assurer la survie des institutions

et des bases de la société ou pour entraîner les Français au service des priorités nationales.

Nous retrouvons ainsi la justification qui compte pour toute fonction publique, comme le proclamait la Déclaration des droits de l'homme de 1789: «l'utilité commune».

Avant d'aborder l'observation d'une fonction et de se demander si cette originalité française constitue une exception, ou un exemple, il est recommandé de porter un regard aussi ouvert que possible sur un phénomène très complexe de notre tradition administrative et de la démythifier en l'éclairant sous tous ses angles d'approche.

DOCUMENT 3: En guise de conclusion : la recomposition du système politico-administratif (Jean-Jacques Gleizal)

Extrait de «La recomposition du système administratif français», Jean-Jacques Gleizal, 1995, PUG.

Il n'est guère possible de conclure un ouvrage aussi varié dans les thèses et les propos soutenus. Ce serait en réduire la portée. Pourtant, il serait dommage de ne pas s'appuyer sur la richesse des idées défendues pour dresser quelques perspectives.

Il apparaît d'abord que sur les mutations de l'État et de l'appareil administratif, il ne peut y avoir que débat. Ceci se vérifie sur la question centrale du «retour» des préfets. Que le préfet voit son pouvoir s'accroître aujourd'hui est admis par la plupart des auteurs. Mais deux types de discussions sont ouvertes dans l'ouvrage. D'abord, l'idée du «départ» des préfets est loin de faire l'unanimité, la question étant finalement d'apprécier la nature des réformes de décentralisation des années 1982 et suivantes. A cet égard, il faut reconnaître que la thèse de Pierre Legendre niant la remise en cause de la centralisation par les mesures de décentralisation reste forte. Néanmoins, il est aussi vrai que les textes de 1982-1983 ont créé une dynamique qui porte peu à peu ses fruits et qui va dans le sens de la rupture. Aussi, par rapport à notre propos introductif, il faut apporter un correctif: le changement ne s'opère pas comme prévu et ce qui a pu être qualifié de décentralisation est en réalité de la territorialisation. Avec celle-ci, qui désigne moins une réalité juridique qu'un nouveau rapport entre des collectivités qui se trouvent dans l'obligation de négocier, se formule une réponse au second débat qui porte sur la nature des pouvoirs actuels du préfet. Si «retour» il y a, celui-ci ne saurait se faire à l'identique. Que les préfets occupent une place encore importante dans le système politico-administratif français ne doit pas cacher la réalité de la difficulté dans laquelle se trouve le corps d'avoir les moyens de ses ambitions.

A notre avis, tout le problème est là. Les préfets sont confrontés à une mutation qui les dépasse en partie et qui concerne l'ensemble du système politico-administratif. Par rapport à l'ancien, le nombre des acteurs s'est diversifié. En ce qui concerne le préfet, il ne se trouve plus dans une simple relation avec «ses notables». Sont en effet apparus de nombreux médiateurs qui ont été produits par la situation issue de la complexification du social. Il en découle de nouvelles règles du jeu et cette nécessité si souvent repérée par les auteurs de l'ouvrage, de privilégier la négociation et ce qu'elle implique en matière administrative, à savoir la co-administration. Il est vrai que, devant ce constat, on pourra objecter que le préfet a toujours été en situation de faire accepter les décisions et les normes produites par l'État, et que la co-administration fait partie de ses pratiques traditionnelles. Mais nous pensons que s'est produite une rupture et que les pratiques qui n'intervenaient qu'à la marge se trouvent désormais au centre d'un système qui est celui de la médiation. Les nombreux acteurs en présence forment en effet système en dépassant leur horizon professionnel et en devenant les instruments régulateurs des nouvelles relations qui s'instaurent. Ce changement social et administratif a des répercussions sur les modes de régulation. Là encore nous nous trouvons en face d'un phénomène de complexification. Il n'est plus possible d'établir des règles préalables qui serviraient de points de repère immuables. La négociation oblige à des ajustements permanents qui créent à la fois de l'instabilité et de la souplesse. La règle fixe le cadre et les limites, mais la pratique a un poids nouveau qui nécessite qu'on en fixe les principes.

A partir de ces constats, il est alors possible de dresser des perspectives. Comme le reconnaît Paul Bernard lui-même, l'État est en train de chan-

ger radicalement. Avec le président de l'Association du corps préfectoral nous admettons volontiers que le principe du nouvel État est celui du territoire. Mais le débat reste ouvert sur le contenu et la portée de la dynamique territoriale. Il est vrai, à ce sujet, que la déconcentration est sans doute une pièce maîtresse du nouveau dispositif. En rapprochant les représentants de l'État du territoire, elle rend possible une véritable décentralisation qui oblige à mettre une transformation en profondeur de l'administration centrale. Il n'en reste pas moins qu'existent aujourd'hui deux conceptions de la déconcentration, la première tentant d'établir un équilibre entre le local et le national, la seconde se présentant comme une remise en cause du pouvoir des élus locaux. Cette opposition ouvre un débat essentiel, celui de la légitimité du pouvoir qui est produite, soit par des mécanismes centralistes traditionnels, soit par une nouvelle façon de gérer les affaires publiques qui serait celle d'une territorialisation à travers laquelle se redéfinirait le rapport entre le local et le national et entre la politique et l'administratif. A notre avis, il n'est plus possible d'opposer les élus aux administratifs. A notre avis, il n'est plus possible d'opposer les élus aux administrateurs et de partir de l'hypothèse selon laquelle le national aurait une légitimité plus forte que le local. Justement, aujourd'hui, tout est territorial. L'État territorial ne saurait être assimilé à l'État personne morale. Il doit être compris comme étant la totalité qui réunit le national et le local pour les faire fonctionner dans une nouvelle cohérence. Il n'y a de légitimité que pour des décisions qui, tenant compte de la demande sociale, sont prises par des représentants du peuple qui reconnaissent à l'administration d'État sa capacité de gérer dans le cadre des objectifs qui lui sont assignés par un pacte territorial.

Pour faire vivre un État qui reconnaisse ces principes, il faut imaginer de nouvelles structures et de nouveaux modes de régulation. La centralisation qui implique un système hiérarchique devient réellement caduque. Il faut reconnaître une certaine autonomie à des niveaux différenciés de décision tout en mettant en œuvre la cohérence de la totalité. Il ne suffit plus alors de répartir des compétences, mais il faut faire vivre ensemble des organes et des pouvoirs qui auront justement pleine compétence sur un territoire déterminé. Après l'époque de la répartition rigide des compétences vient celle des compétences partagées. Comme on le voit, rien ne peut-être réglé d'avance. La dynamique territoriale crée la nécessité d'accepter les incertitudes de la négociation qui ressuscite le compromis sans lequel il ne saurait y avoir de vie en société.

La dynamique territoriale suppose aussi que soient réorganisés les territoires. Si le territoire est le lieu de synthèse attendu entre le local et le national, entre le politique et l'administratif, entre les différents segments administratifs, mais aussi entre le public et le privé, il s'agit de favoriser les territoires qui assurent le mieux les nouveaux rapports entre ces différentes instances. Cette question a sans doute été trop peu traitée dans l'ouvrage. Dans l'introduction, nous évoquions la question stratégique du département pour constater que cette circonscription avait un aspect caduc du fait de sa logique centraliste. On peut imaginer ce que pourrait être une démarche de dépassement progressif de ce territoire pour en faire vivre d'autres mieux adaptés aux réalités actuelles. A cet égard, la solution préconisée dans le rapport Picq et qui consiste à dissocier les cadres territoriaux des circonscriptions d'État de ceux des collectivités territoriales peut être une première piste de réflexion et d'expérimentation. En se portant sur

des territoires contemporains, l'État pourrait être à l'avant-garde de la recomposition territoriale. Des collectivités territoriales comme le département pourraient ainsi encore subsister, tout en étant soumise à l'épreuve de leur performance. Il n'en reste pas moins que peu à peu tous les territoires devront être repensés pour permettre le développement local. Dans cette perspective, deux types de circonscriptions s'imposent : des régions de taille européenne et des agglomérations faisant l'objet d'une véritable reconnaissance. Par rapport à ces dernières, il est vrai qu'on imagine encore moins la disparition des communes que celle des départements. Pourtant, les structures d'agglomération, dont le développement peut arriver à concurrencer la commune, doivent être développées pour faire vivre la ville qui constitue la réalité sociale et culturelle d'avenir.

Dans le cadre de ces nouveaux territoires, l'État et ses représentants territoriaux pourraient trouver leur place tandis que les collectivités territoriales pourraient être librement administrées. Il faut en effet distinguer les deux niveaux. A l'État d'expérimenter, comme il l'a fait par exemple avec la politique de la ville, et de réguler l'ensemble en maintenant l'unité de la nation, à des collectivités territoriales en prise sur les réalités de traiter les affaires de la cité. Dans cette perspective, il revient à l'État législateur d'intervenir en interdisant le

cumul des mandats. Cette mesure devient une priorité. Elle permettrait de donner au local l'autonomie suffisante pour que ses représentants puissent trouver les conditions d'un véritable dialogue avec l'État et que le territoire prenne tout son sens et toute sa portée. Mais elle n'a de sens que dans un projet d'ensemble visant à recomposer le système politico-administratif.

Pour avancer dans cette direction, il faut que la classe politique et l'administration changent de culture. Cette démarche suppose une reconnaissance des médiations et des nouveaux acteurs par lesquels passent les nouvelles pratiques sociales et politiques. Il faut admettre par ailleurs que, dans une perspective territoriale, la question de la légitimité devienne complexe. Les légitimités sont multiples et donc en concurrence les unes avec les autres. La production politique ne peut qu'être un résultat, l'aboutissement de pratiques sociales. L'État doit pouvoir retrouver ici toute sa place, mais encore faut-il, comme le montre Paul Bernard, le démocratiser, notamment dans sa représentation administrative territoriale. Dans ce contexte, la refonte de l'État central, qui peut être guidée par la déconcentration, doit être poursuivie avec résolution. L'objectif est clair : il s'agit de faire vivre la démocratie en intégrant les impératifs actuels de l'action publique dont le principe de fonctionnement est guidé par le territoire.

DOCUMENT 4: L'État déconcentré dans les régions, faut-il supprimer les préfets? (André Frémont)

Extrait de «Pour en finir avec la «Dé-centralisation», scénario pour la réforme régionale et l'organisation des pouvoirs locaux», André Frémont, éditions de l'Aube, Datar 2002.

Dans une perspective de réorganisation de la structure administrative de la France en laquelle s'inscrit ce texte, la seule question n'est pas celle des compétences qui doivent être attribuées aux collectivités territoriales. En parallèle, se pose le problème des compétences et de la présence de l'État auprès de celles-ci. La question est d'autant plus importante qu'elle s'articule avec celle de la réforme de l'État en général, depuis ses organismes centraux jusqu'à ses échelons déconcentrés. Une autorité particulièrement respectée personnifie la présence de l'État au sein des régions et des départements: le préfet. Dès lors, si l'on retient comme perspective majeure un élargissement et un approfondissement de la décentralisation, faut-il supprimer les préfets? Au risque de l'impertinence, la question mérite d'être posée.

Supprimer les préfets?

Il pourrait y avoir une grande logique à confirmer cette proposition: supprimer les préfets. Les lois Defferre ne s'y étaient pas trompées: elles proposaient le remplacement du préfet par un commissaire de la République. Mais ce n'était là que velléité nominaliste. Il ne fait aucun doute que la présence du préfet dans le département, quelle que soit l'étendue de ses compétences, comme unique représentant de l'État, comme tuteur des collectivités locales, comme détenteur d'une longue tradition d'autorité respectée, comme animateur d'une vie sociale le plus souvent très active, limite en toute hypothèse les responsabilités des élus locaux, individus ou collectivités. Elle institue en outre dans l'administration de la France (mais pas seulement de la France, d'autres pays ont la même...) un système à double commande, celle des élus et celle du représentant de l'État.

Ce serait donc une vraie révolution que de prendre le risque de laisser l'administration régionale et départementale entre les mains d'assemblées élues à ces échelons. Ce serait pousser au plus loin la perspective de la décentralisation. Une telle formule implique une complète responsabilisation des élus locaux et régionaux dont les exécutifs pourraient être impartis de pouvoirs régaliens, à l'exemple de l'autorité dont disposent déjà les maires. un des aspects les plus négatifs d'une forte représentation de l'État au niveau des départements tient dans le fait qu'il installe en permanence un système très maillé d'intermédiaires compétents, bienveillants, relais de la parole et de l'autorité de l'État dans les régions certes, mais aussi intercesseurs du pouvoir des notables locaux en direction de celui-ci. De la sorte, il tient sous tutelle les collectivités jamais tenues pour adultes et responsables mais institutionnalise aussi un circuit bien ordonné de demandes et d'exigences à l'égard de l'État. Ainsi, dans une analyse négative, le préfet renforce-t-il le pouvoir parcellisé des élus, mais non leurs compétences collectives, en les désresponsabilisant de toute autre initiative que celle qui consiste à se retourner vers l'État tout-puissant, omniprésent, très proche et bienveillant.

Supprimer les préfets de département?

Une option aussi radicale que la suppression des préfets dans tous les départements est certainement impraticable en France et très probablement peu souhaitable. Au demeurant très rares sont les États européens, à la différence des États-Unis, qui se privent de toute présence de l'État

central à des échelons déconcentrés. Avant tout, la suppression pure et simple est trop éloignée de la tradition française pour être crédible. Celle-ci, en effet, depuis la Monarchie, n'a cessé de jouer d'un habile équilibre entre la liberté consentie aux collectivités locales et régionales et l'autorité de l'État central représenté par un haut fonctionnaire sous le nom d'intendant (Monarchie), de commissaire de la République (Révolution française) ou de préfet (Empire, République). Vieille formellement de deux cents ans, la tradition préfectorale est, en fait, d'une ascendance encore plus ancienne. On voit mal comment elle pourrait être totalement remise en cause, tellement son prégnance les réalités qu'elle implique. Toute la tradition française consiste à se défier peu ou prou de ses élus locaux et de ses collectivités... volontiers tenus pour frondeurs, libertaires, quémandeurs, conservateurs à l'excès sous l'emprise des notables, ou dangereusement révolutionnaires dans quelques cas, voire, exceptionnellement, incompetents ou corrompus. La présence d'un État central fort, y compris dans sa représentation territoriale, est la contrepartie nécessaire à l'équilibre de l'ensemble, au respect de la devise républicaine qui comprend le mot de «liberté» mais aussi celui d'«égalité». En ce sens, la création des départements par les Constituants à la fin de 1789, complétée plus tard par l'institution des préfets, est une manière de chef-d'œuvre d'aménagement du territoire.

Mais l'espace et le temps ont bien changé depuis 1789, et les départements ne sont plus du tout ce qu'ils étaient. Leur hétérogénéité est évidente. La fiction de l'égalité territoriale ne tient plus lorsque le département concerne des entités aussi différentes que la Lozère, purement rurale et très peu peuplée (une trentaine de départements lui ressemblent), la Sarthe, plus équilibrée entre villes et campagnes (une cinquantaine de départements de ce type), et les Hauts de Seine où le Rhône, totalement urbanisés (une vingtaine de départements). Surtout, la région, en dépit de ses faiblesses, s'impose comme un échelon intermédiaire beaucoup plus pertinent que le département, entre l'État et les communes ou l'intercommunalité. C'est du moins une des lignes directrices qui commandent l'ensemble de ce texte.

Dès lors, la question posée consiste à se demander comment renforcer le niveau régional, tant au point de vue de l'État déconcentré que de celui de la collectivité décentralisée. C'est en ce sens, et très logiquement, que nous optons pour la suppression des préfets de département et le renforcement des préfets de région, nous différenciant ainsi quelque peu du scénario proposé dans la première partie de l'ouvrage. L'autre hypothèse consiste, en effet, à laisser en place des préfets de département en les cautionnant dans des compétences purement régaliennes et en restant très! allusif sur les préfets de région. C'est méconnaître, nous semble-t-il, les réalités locales qui investiront ces nouveaux préfets de tout ou partie du pouvoir des anciens. Il faut plus d'audace dans la politique de déconcentration et de décentralisation. Si le département doit changer, comme c'est souhaitable. L'État doit en donner l'exemple en supprimant à ce niveau la présence de ses représentants directs. Ainsi, affranchis de cette tutelle et de ces habitudes de deux siècles, les conseils généraux, s'ils subsistent, les communes et les communautés pourront certainement beaucoup mieux évoluer.

Renforcer les préfets de région

Comme il l'a été dit précédemment, on ne peut pour autant imaginer une disparition pure et simple des représentants de l'État... Il appa-

raît même que, compte tenu des traditions françaises, une nouvelle donne territoriale doit passer aussi par un renforcement et non par un affaiblissement des pouvoirs d'État au sein des régions. La République est ainsi construite. Elle exige, dans le monde complexe du XXI^e siècle, plutôt plus de présence que pas assez. Encore doit-elle éviter la dispersion et la prolifération, parler par des voix hautement qualifiées, faire œuvre de synthèse territoriale plutôt que de segmentation, recueillir une partie de la gestion et des compétences habituellement confiées à l'échelon ministériel, être assez proche pour dialoguer et assez distante pour arbitrer... Toutes ces raisons, et quelques autres encore, militent en faveur d'un renforcement des pouvoirs et des compétences du préfet de région. Ainsi la tradition serait-elle respectée mais aussi totalement renouvelée.

Renforcée, la présence de l'État devrait l'être à l'égard des collectivités territoriales. Un immense chantier se trouve ouvert par les suites des lois de décentralisation, la poursuite de celles-ci, enfin par les lois Voynet, Chevènement et Gayssot. De nouvelles collectivités sont en voie de formation. Une culture de projets anime ou animera bientôt les agglomérations et les pays. On peut même aussi souhaiter quelques retouches au découpage régional pour corriger les aberrations les plus évidentes (par

exemple les deux Normandie qui ne sont pas deux petites régions mais une seule grande!). Enfin, la pratique des contrats (contrats de plan, contrats ou projets européens) implique une présence de l'État à côté des collectivités. Pour toutes ces raisons, les collectivités locales et régionales ont besoin d'une représentation de l'État à la bonne échelle, celle de la région. Le pouvoir de l'exécutif régional, auprès d'un interlocuteur clairement identifié, devrait lui-même s'en trouver renforcé.

L'État lui-même devrait aussi conforter le préfet de région... Territorial, polyvalent, interministériel par nature, celui-ci devrait dépendre, directement ou indirectement, du seul Premier ministre... Ses pouvoirs devraient être élargis ainsi que son équipe de direction. Des sous-préfets, réadaptés aux réalités des nouveaux territoires, pourraient le relayer localement.

L'hypothèse ainsi développée n'envisage pas un affaiblissement de l'État au sein des territoires qui composent la République, une et indivisible. Tout au contraire, elle s'inscrit de manière réaliste dans les perspectives ouvertes par une décentralisation plus poussée, voire par la différenciation des territoires locaux et régionaux, en donnant à l'État une représentation plus solide, plus limitée mais mieux assurée. Ainsi pourrait être conforté ce qui est un patrimoine autant qu'une pratique administrative: l'équilibre territorial entre les idéaux de liberté et d'égalité.

DOCUMENT N°5: Loi n° 82-213 **du 2 mars 1982 (extraits)**

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (extraits) relative à la liberté des communes, des départements et des régions

Du représentant de l'État dans le département

Article 34

Modifié par Loi 96-142 1996-2002-21 art. 12 jorf 24 février 1996

I - Le représentant de l'État dans le département est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'État dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'État. Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant le conseil général. Le représentant de l'État dans le département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté, à cet effet, dans le département, d'un secrétaire général et, le cas échéant, de délégués dans les arrondissements

du représentant de l'État. Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes. Le délégué dans l'arrondissement du représentant de l'État dans le département exerce, par délégation, tout ou partie des attributions dévolues à ce dernier. A ce titre, il anime et coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement.

III - Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25 de la présente loi. « Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et de l'insécurité.

« Sous les mêmes réserves et sans préjudice des textes relatifs à la gendarmerie nationale, il fixe les missions et veille à la coordination des actions, en matière de sécurité publique, des différents services et forces dont dispose l'État. Les responsables locaux de ces services et forces lui rendent compte de l'exécution des missions qui leur sont ainsi fixées.

DOCUMENT N°6: Décret n° 82-389 **du 10 mai 1982 (extraits)**

Décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements (extraits)

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64 et 85-2;

Vu les articles 3 et 5 du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les départements et à la déconcentration administrative;

Vu le décret n° 72-880 du 29 septembre 1972 relatif aux attributions des préfets délégués pour la police;

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 77-227 du 15 mars 1977 relatif aux pouvoirs du préfet de Paris et à l'organisation des services de l'État dans le département de Paris;

Le Conseil d'État entendu;

Le Conseil des ministres entendu,

Des pouvoirs du préfet

Article 1

Modifié par Décret 88-199 1988-02-29 art. 2 JORF 2 mars 1988.

Le représentant de l'État dans le département porte le titre de préfet. Il est dépositaire de l'autorité de l'État dans le département. Délégué du Gouvernement, il est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des ministres.

Il dirige sous leur autorité les services des administrations civiles de l'État, dans les conditions définies par le présent décret.

Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public.

Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.

Article 2

Créé par Décret 82-389 1982-05-10 JORF 11 MAI 1982.

Le préfet assure le contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics qui ont leur siège dans le département. Il assure également, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, le contrôle administratif des établissements et organismes publics de l'État dont l'activité ne dépasse pas les limites du département.

Article 3

Modifié par Décret 2002-955 2002-07-04 art. 1 jorf 5 juillet 2002

Sous réserve des dispositions de l'article 24-3, lorsque l'action d'un

service déconcentré de l'État s'étend au-delà du département et revêt, en tout ou partie, un caractère interdépartemental, ce service est placé, sauf dérogation prévue par décret, sous l'autorité du préfet pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département.

Article 4

Modifié par Décret 92-604 1992-07-01 art. 16 I jorf 4 juillet 1992.

Le préfet est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général, des chefs des services déconcentrés de l'État, de sous-préfets, ainsi que des services de la préfecture.

Le préfet dispose également d'un directeur de cabinet et éventuellement d'un ou plusieurs chargés de mission.

Article 4-1

Modifié par Décret 95-486 1995-04-27 art. 1 jorf 30 avril 1995

Le sous-préfet d'arrondissement est le délégué du préfet dans l'arrondissement.

«A ce titre, il assiste le préfet dans la représentation territoriale de l'État et, sous son autorité:

«1° Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de la sécurité et de l'ordre publics et à la protection des populations;

«2° Il anime et coordonne l'action des services de l'État pour la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires, notamment en matière d'aménagement du territoire et de développement local;

«3° Il participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux collectivités locales.

«Le préfet peut lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, le cas échéant hors des limites de l'arrondissement et, avec l'accord des autres préfets concernés, hors des limites du département.

Article 5

Modifié par Décret 89-666 1989-09-13 art. 1 jorf 17 septembre 1989.

Dans les départements dont la liste est fixée par décret, un préfet, adjoint pour la sécurité, est nommé auprès du préfet du département. Il assiste le préfet dans la direction et le contrôle des services de police ainsi que dans la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

Article 6

Modifié par Décret 99-895 1999-10-20 art. 1 jorf 23 octobre 1999.

Le préfet prend les décisions dans les matières entrant dans le champ des compétences des administrations civiles de l'État exercées à l'échelon du département.

Il dirige, sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département. Il a autorité directe sur les chefs des services, les délégués ou correspondants de ces administrations, quelles que soient la nature et la durée des fonctions qu'ils exercent.

Les services déconcentrés chargés des anciens combattants sont des administrations civiles au sens du présent décret.

Article 7

Modifié par Décret 99-895 1999-10-20 art. 3 jorf 23 octobre 1999.

Les dispositions des articles 6 et 6-1 ne s'appliquent pas, sous réserve des attributions dévolues au préfet en ce qui concerne les investissements de l'ensemble des services de l'État dans le département, et des dispositions des articles 24-1 et 24-2 à l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, aux actions d'inspection de la législation du travail, au paiement des dépenses publiques, à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État et aux modalités d'établissement des statistiques.

De l'organisation des services de l'État dans le département

Article 14

Créé par Décret 82-389 1982-05-10 JORF 11 MAI 1982.

Dans chaque département, et sous réserve des matières mentionnées à l'article 7 du présent décret, seul le préfet a qualité pour recevoir les délégations des ministres chargés des administrations civiles de l'État, ainsi que les pouvoirs de décision nouveaux dont viendraient à être investis des services qui exercent leur activité à l'échelon du département.

Article 15

Modifié par Décret 97-142 1997-02-15 art. 1 jorf 15 février 1997

Le préfet est l'unique ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département (...).

Des relations du préfet avec les administrations et organismes publics

Article 18

Créé par Décret 82-389 1982-05-10 JORF 11 MAI 1982.

Le préfet est destinataire de toutes les correspondances quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales ou des services régionaux de l'État et adressées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux services, organismes et agents relevant de l'État.

Article 19

Créé par Décret 82-389 1982-05-10 JORF 11 MAI 1982.

Les chefs des services de l'État ainsi que les organismes et agents relevant de l'État adressent sous le couvert du préfet leurs correspondances destinées aux administrations centrales et aux services régionaux de l'État.

Article 20

Créé par Décret 82-389 1982-05-10 JORF 11 MAI 1982.

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux matières mentionnées à l'article 7.

Article 20-1

Créé par Décret 92-604 1992-07-01 art. 16 VI jorf 4 juillet 1992.

Un collège des chefs de service est institué dans chaque département. Il comprend, sous la présidence du préfet:

«1° Les membres du corps préfectoral en fonctions dans le département;

«2° Les chefs ou responsables des services de l'État dans le département.

«Le préfet peut proposer aux chefs de juridiction d'assister aux travaux du collège des chefs de service pour les affaires relevant de leur compétence. Il peut inviter toute personne qualifiée à être entendue.

Article 20-2

Créé par Décret 92-604 1992-07-01 art. 16 VII jorf 4 juillet 1992.

Le collège des chefs de service examine les conditions de mise en œuvre des politiques de l'État dans le département et notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'État en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en œuvre d'actions communes.

«Il est réuni à l'initiative du préfet soit en formation plénière, soit dans une composition restreinte que celui-ci détermine en fonction de l'ordre du jour.

Article 21

Modifié par Décret 92-604 1992-07-01 art. 16 VIII jorf 4 juillet 1992.

Le préfet est tenu informé de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière dans le département par les responsables des établissements et organismes publics, des entreprises nationales (...).

DOCUMENT N°7: Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 (extraits)

Décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics (extraits)

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64 et 85-2 ;

Vu les articles 7 et 11 du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'État dans les circonscriptions d'action régionale ;

Vu le décret n° 66-614 du 10 août 1966 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 68-180 du 21 février 1968 portant désignation du préfet de la région de défense de Paris ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Le Conseil d'État entendu ; Le Conseil des ministres entendu,

Des pouvoirs du préfet de région

Article 1

Modifié par Loi 92-125 1992-02-06 art. 3 jorf 8 février 1992

Le représentant de l'État dans la région porte le titre de préfet de région. Il est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région.

Délégué du Gouvernement, il est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des ministres pour l'exercice de leurs compétences à l'échelon de la région.

Il dirige, sous leur autorité, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région, dans les conditions définies par le présent décret.

Sous réserve des compétences des préfets de département, il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Article 2

Créé par Décret 82-390 1982-05-10 JORF 11 MAI 1982.

Le préfet de région assure le contrôle administratif de la région, de ses établissements publics et des établissements publics interrégionaux qui ont leur siège dans la région. (...)

Article 12

Modifié par Décret 2001-38 2001-01-12 art. 8 jorf 14 janvier 2001.

Le préfet de région est assisté dans l'exercice de ses fonctions :

1° D'un secrétaire général pour les affaires régionales et de chargés de

mission placés auprès de lui, choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A et les agents mentionnés à l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, d'un niveau équivalent à la catégorie A ; lorsqu'ils ne sont pas membres du corps des sous-préfets et les chargés de mission sont mis à disposition par leur administration d'origine dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

2° Des chefs ou responsables des services de l'État dans la région. Les nominations des secrétaires généraux pour les affaires régionales et des chargés de mission sont prononcées pour une durée de trois ans renouvelable une fois dans une même région.

De l'organisation des services de l'État dans la région

Article 13

Créé par Décret 82-390 1982-05-10 JORF 11 MAI 1982.

Dans chaque région, et sous réserve des matières mentionnées à l'article 6 du présent décret, seul le préfet de région a qualité pour recevoir les délégations des ministres chargés des administrations civiles de l'État, ainsi que les pouvoirs de décision nouveaux dont viendraient à être investis des services qui exercent leur activité à l'échelon de la région.

Article 14

Modifié par Loi 92-125 1992-02-06 art. 3 jorf 8 février 1992

Le préfet de région est l'unique ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région.

Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques.

Le préfet de région est responsable sous l'autorité de chacun des ministres concernés, de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services déconcentrés de l'État dans la région.

Article 15

Modifié par Loi 92-125 1992-02-06 art. 3 jorf 8 février 1992

Le préfet de région adresse annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination une proposition de notation concernant les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région. Il reçoit notification de la note définitivement attribuée. Il est informé préalablement de toute notification ou mutation concernant ces chefs de service (...)

Des relations du préfet de région avec les administrations et organismes publics

Article 17

Modifié par Loi 92-125 1992-02-06 art. 3 jorf 8 février 1992

Le préfet de région est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme,

émanant des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État dans le département, et adressées à la collectivité régionale ou à ses établissements publics, ainsi qu'aux services, organismes et agents relevant de l'État.

Article 18

Modifié par Loi 92-125 1992-02-06 art. 3 jorf 8 février 1992

Les chefs des services de l'État dans la région, ainsi que les organismes et agents relevant de l'État adressent sous le couvert du préfet de région leurs correspondances destinées aux administrations centrales et aux services déconcentrés de l'État dans le département.

Des compétences du préfet de région en matière de développement économique et social et en matière d'aménagement du territoire.

Article 21

Créé par Décret 82-390 1982-05-10 JORF 11 MAI 1982.

Sur l'ensemble du territoire de la région le préfet de région est chargé, pour le compte de l'État, de rassembler les informations et de préparer les propositions utiles à l'élaboration du plan national.

Conférence administrative régionale

Article 32

Modifié par Décret 92-604 1992-07-01 art. 15 VI jorf 4 juillet 1992.

Le préfet de région est assisté d'une conférence administrative régionale, placée sous sa présidence est composée :

- « 1° Des préfets de département;
- « 2° Du secrétaire général placé auprès du préfet du département où est situé le chef-lieu de la région;
- « 3° Du trésorier-payeur général de région;

« 4° Pour les affaires relevant de leur compétence, des chefs ou responsables des services déconcentrés de l'État dans la région.

« Le préfet de région peut proposer aux chefs de juridiction d'assister aux travaux de la conférence administrative régionale pour les affaires relevant de leur compétence. Il peut inviter toute personne qualifiée à être entendue.

« Le secrétariat de la conférence administrative régionale est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 33

Modifié par Décret 92-604 1992-07-01 art. 15 VII jorf 4 juillet 1992.

La conférence administrative régionale est une instance de consultation, de prospective et d'évaluation. Elle se prononce sur les orientations de l'action de l'État dans la région notamment en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire.

« La conférence administrative régionale est consultée sur la préparation des contrats de plan entre l'État et la région ainsi que sur celle des programmes nationaux ou communautaires concernant la région. Elle en suit l'exécution.

« Elle examine, avant le 15 juin de chaque année, les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'État l'année suivante; à cette occasion, elle dresse le bilan de l'exécution de la programmation de l'année précédente, modifie la programmation de l'exercice en cours en fonction des dotations effectivement notifiées et des décisions d'utilisation ou de répartition prises et évalue les conditions de sa mise en œuvre. (...)

DOCUMENT N°8: Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, (extraits)

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (extraits)

Article 1

L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'État.

Elle est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public.

Titre I^{er}: De l'organisation territoriale de l'État.

Article 3

Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à: «services extérieurs» est remplacée par celle à: «services déconcentrés».

Article 4

Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État sont, sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'État, organisés dans le cadre des circonscriptions territoriales suivantes:

- circonscription régionale;
- circonscription départementale;
- circonscription d'arrondissement.

DOCUMENT N°9: Décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, (extraits)

Décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration (extraits)

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification;

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications;

Vu la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 modifiée portant statut de la collectivité territoriale de Corse;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 66-614 du 10 août 1966 modifié relatif à l'organisation des services de l'État dans la région parisienne;

Vu le décret n° 77-227 du 15 mars 1977 modifié relatif aux pouvoirs du préfet de Paris et à l'organisation des services de l'État dans le département de Paris;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics;

Vu le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 19 février 1992;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 25 mai 1992;

Le Conseil d'État entendu; Après avis du conseil des ministres,

Chapitre I^{er}: Des attributions des administrations centrales, des services à compétence nationale et des services déconcentrés de l'État

Article 1

Modifié par Décret 97-463 1997-05-09 art. 2 jorf 10 mai 1997

La déconcentration est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les différents échelons des administrations civiles de l'État.

Article 1-1

Créé par Décret 97-463 1997-05-09 art. 2, 3 jorf 10 mai 1997

Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'État se composent, d'une part, d'administrations centrales et de services à compétence nationale, d'autre part, de services déconcentrés. La répartition des missions entre les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par le présent décret.

Sont confiées aux administrations centrales et aux services à compétence nationale les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial. Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'État et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés (...)

Article 2

Modifié par Décret 97-463 1997-05-09 art. 2, 4 jorf 10 mai 1997

Les administrations centrales assurent au niveau national un rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle.

A cette fin, elles participent à l'élaboration des projets de loi et de décret et préparent et mettent en œuvre les décisions du Gouvernement et de chacun des ministres, notamment dans les domaines suivants:

1° La définition et le financement des politiques nationales, le contrôle de leur application, l'évaluation de leurs effets;

2° L'organisation générale des services de l'État et la fixation des règles applicables en matière de gestion des personnels;

3° La détermination des objectifs de l'action des services à compétence nationale et des services déconcentrés de l'État, l'appréciation des besoins de ces services et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement, l'apport des concours techniques qui leur sont nécessaires, l'évaluation des résultats obtenus.

Article 3

Modifié par Décret 97-463 1997-05-09 art. 2 jorf 10 mai 1997

La circonscription régionale est l'échelon territorial:

1° De la mise en œuvre des politiques nationale et communautaire en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire;

2° De l'animation et de la coordination des politiques de l'État relatives à la culture, à l'environnement, à la ville et à l'espace rural;

3° De la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs départements de la région.

Elle constitue un échelon de programmation et de répartition des crédits d'investissement de l'État ainsi que de contractualisation des programmes pluriannuels entre l'État et les collectivités locales.

Article 4

Modifié par Décret 97-463 1997-05-09 art. 2 jorf 10 mai 1997

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5 et sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'État, la circonscription départementale est l'échelon territorial de mise en œuvre des politiques nationale et communautaire.

Les moyens de fonctionnement des services départementaux de l'État leur sont alloués directement par les administrations centrales.

Article 5

Modifié par Décret 97-463 1997-05-09 art. 2 jorf 10 mai 1997

L'arrondissement est le cadre territorial de l'animation du développement local et de l'action administrative locale de l'État.

DOCUMENT N°10: Code général des collectivités territoriales (extraits)

Code général des collectivités territoriales (extraits): régime juridique des actes pris par les autorités locales

COMMUNES

Chapitre I^{er}: Régime juridique des actes pris par les autorités communales

Article L2131-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 6 I Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement
- Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.
- La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Loi 2002-276 2002-02-27 art. 6 VII: La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.

Article L2131-2

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 11 Journal Officiel du 12 décembre 2001)

- Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants:
 - 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22;
 - 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police;
 - 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi;
 - 4° Les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux;
 - 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune;
 - 6° Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme;
 - 7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire;
 - 8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique,

prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. (...)

Article L2131-6

(Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 art. 16 Journal Officiel du 1^{er} juillet 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2001)

Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le représentant de l'État dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application des articles L. 2131-1 à L. 2131-5. Lorsque le représentant de l'État dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'État, est présenté par celui-ci.

DÉPARTEMENTS

Chapitre I^{er}: Publicité et entrée en vigueur

Article L3131-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 6 III Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Loi 2002-276 2002-02-27 art. 6 VII: La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.

Article L3131-2

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 11 Journal Officiel du 12 décembre 2001)

- Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants:
- 1° Les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application de l'article L. 3211-2;
 - 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4;
 - 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi;
 - 4° Les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial;
 - 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents du département;
 - 6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil général;
 - 7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale. (...)

Chapitre II : Contrôle de légalité

Article L3132-1

(Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 art. 16 Journal Officiel du 1^{er} juillet 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2001)

Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Lorsque le représentant de l'État dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'État dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application des articles L. 3131-1 à L. 3131-6.

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant

le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'État, est présenté par celui-ci.

RÉGIONS

Chapitre I^{er}: Publicité et entrée en vigueur

Article L4141-1

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 6 V Journal Officiel du 28 février 2002)

- Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans la région.

Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Loi 2002-276 2002-02-27 art. 6 VII: La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.

Article L4141-2

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 IV Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 art. 16, 48 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 11 Journal Officiel du 12 décembre 2001)

- Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants:

- 1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional;
- 2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi;
- 3° Les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial;
- 4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région;
- 5° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional;
- 6° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale. (...)

Chapitre II: Contrôle de légalité

Article L4142-1

(Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 art. 16 Journal Officiel du 1^{er} juillet 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2001)

Le représentant de l'État dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 4141-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Lorsque le représentant de l'État dans la région défère un acte au tribunal administratif,

il en informe sans délai l'autorité régionale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné. Sur demande du président du conseil régional, le représentant de l'État dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des articles L. 4141-1 et L. 4141-2.

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de

l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'État, est présenté par celui-ci.

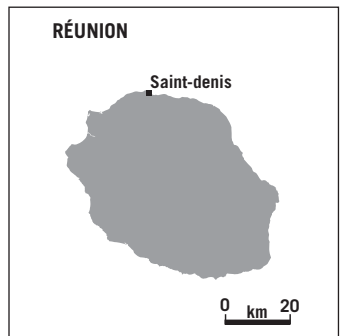
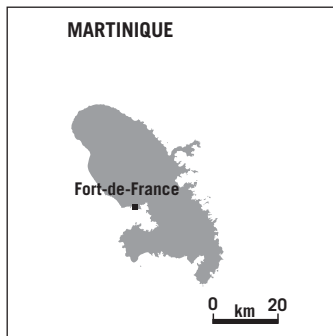
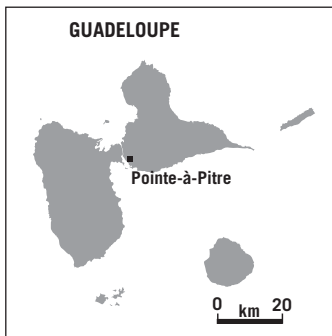
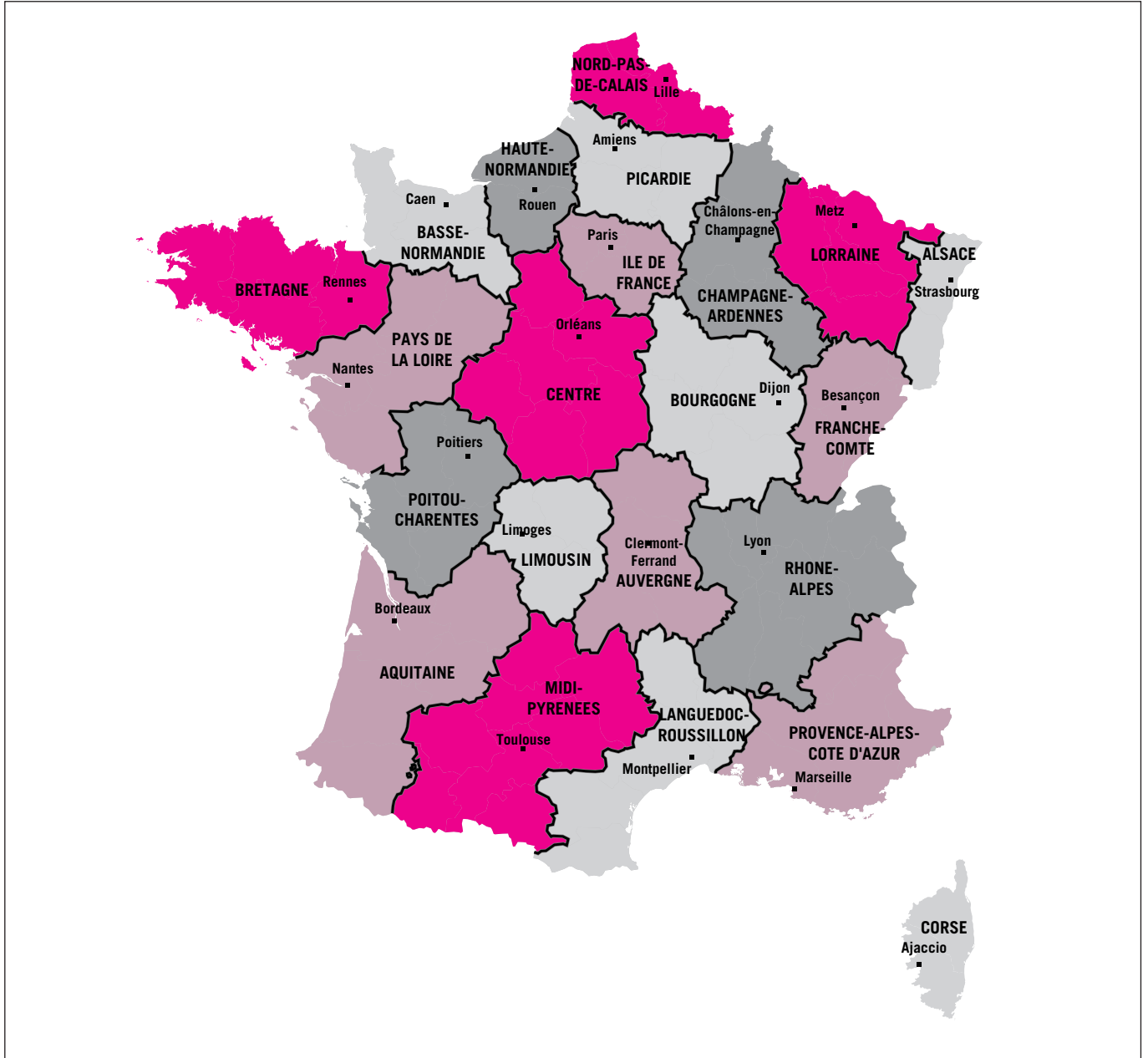
DOCUMENT N°11: l'organisation administrative de la France

Les différents départements et leurs chefs-lieux

01	Ain	Bourg-en-Bresse
02	Aisne	Laon
03	Allier	Moulins
04	Alpes-de-Haute-Provence	Digne
05	Hautes-Alpes	Gap
06	Alpes-Maritimes	Nice
07	Ardèche	Privas
08	Ardennes	Mézières
09	Ariège	Foix
10	Aube	Troyes
11	Aude	Carcassonne
12	Aveyron	Rodez
13	Bouches-du-Rhône	Marseille
14	Calvados	Caen
15	Cantal	Aurillac
16	Charente	Angoulême
17	Charente-Maritime	La Rochelle
18	Cher	Bourges
19	Corrèze	Tulle
20A	Corse-du-Sud	Ajaccio
20B	Haute-Corse	Bastia
21	Côte-d'Or	Dijon
22	Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc
23	Creuse	Guéret
24	Dordogne	Périgueux
25	Doubs	Besançon
26	Drôme	Valence
27	Eure	Evreux
28	Eure-et-Loir	Chartres
29	Finistère	Quimper
30	Gard	Nîmes
31	Haute-Garonne	Toulouse
32	Gers	Auch
33	Gironde	Bordeaux
34	Hérault	Montpellier
35	Ille-et-Vilaine	Rennes
36	Indre	Châteauroux
37	Indre-et-Loire	Tours
38	Isère	Grenoble
39	Jura	Lons-le-Saunier
40	Landes	Mont-de-Marsan
41	Loir-et-Cher	Blois
42	Loire	St-Etienne
43	Haute-Loire	Le Puy
44	Loire-Atlantique	Nantes
45	Loiret	Orléans
46	Lot	Cahors
47	Lot-et-Garonne	Agen
48	Lozère	Mende
49	Maine-et-Loire	Angers
50	Manche	Saint-Lô

51	Marne	Châlons-en-Champagne
52	Haute-Marne	Chaumont
53	Mayenne	Laval
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy
55	Meuse	Bar-le-Duc
56	Morbihan	Vannes
57	Moselle	Metz
58	Nièvre	Nevers
59	Nord	Lille
60	Oise	Pontoise
61	Orne	Alençon
62	Pas-de-Calais	Arras
63	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand
64	Pyrénées-Atlantiques	Pau
65	Hautes-Pyrénées	Tarbes
66	Pyrénées-Orientales	Perpignan
67	Bas-Rhin	Strasbourg
68	Haut-Rhin	Mulhouse
69	Rhône	Lyon
70	Haute-Saône	Vesoul
71	Saône-et-Loire	Mâcon
72	Sarthe	Le Mans
73	Savoie	Chambéry
74	Haute-Savoie	Annecy
76	Seine-Maritime	Rouen
79	Deux-Sèvres	Niort
80	Somme	Amiens
81	Tarn	Albi
82	Tarn-et-Garonne	Montauban
83	Var	Toulon
84	Vaucluse	Avignon
85	Vendée	La Roche-sur-Yon
86	Vienne	Poitiers
87	Haute-Vienne	Limoges
88	Vosges	Epinal
89	Yonne	Auxerre
90	Territoire de Belfort	Belfort
Région parisienne		
75	Paris	
77	Seine-et-Marne	Melun
78	Yvelines	Versailles
91	Essonne	Evry
92	Hauts-de-Seine	Nanterre
93	Seine-Saint-Denis	Bobigny
94	Val-de-Marne	Créteil
95	Val-d'Oise	Pontoise
Outre-mer		
971	Guadeloupe	Basse Terre
972	Martinique	Fort-de-France
973	Guyane	Cayenne
974	Réunion	Saint-Denis

La division de la France en régions



Ce cahier ne peut être vendu séparément.

Éditeur: L'Action municipale
SARL au capital social de 15000 euros
R.C.S Paris B 659.801.419
17, rue d'Uzès, 75108 Paris Cedex 02.
N° de commission paritaire: 63.333
Directeur de la publication: Jacques Guy
Composition: Groupe Moniteur
Tirage: Roto-France Impression (Emerainville)
Dépôt légal: novembre 2002